

Marque litigieuse: demande de marque de l'Union européenne verbale «BLACK INSOMNIA» — Demande d'enregistrement n° 18 128 257

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la 1^{ère} chambre de recours de l'EUIPO du 3 février 2023 dans les affaires R 679/2022-1 et R 692/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours dans l'affaire R 679/2022-1 et refuser la marque pour tous les produits contestés compris dans la classe 25;
- ordonner le remboursement à la requérante de ses dépens (conformément aux articles 133 et 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal).

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 11 avril 2023 — *Insomnia/EUIPO* — *Black Insomnia Coffee (BLACK INSOMNIA COFFEE COMPANY)*

(Affaire T-186/23)

(2023/C 189/49)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: *Insomnia Ltd* (Dublin, Irlande) (représentants: L. Cassidy, A. Reynolds et P. Smyth, Solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: *Black Insomnia Coffee Co. Ltd* (Winchester, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: demande de marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «BLACK INSOMNIA COFFEE COMPANY» — Demande d'enregistrement n° 18 128 261

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la 1^{ère} chambre de recours de l'EUIPO du 3 février 2023 dans les affaires R 671/2022-1 et R 678/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours dans l'affaire R 678/2022-1 et refuser la marque pour tous les produits contestés compris dans la classe 25;
- ordonner le remboursement à la requérante de ses dépens (conformément aux articles 133 et 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal).

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 13 avril 2023 — IU Internationale Hochschule/EUIPO (IU International University of Applied Sciences)**(Affaire T-188/23)**

(2023/C 189/50)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* IU Internationale Hochschule GmbH (Erfurt, Allemagne) (représentante: A. Heise, avocate)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «IU International University of Applied Sciences» — Demande d'enregistrement n° 1 628 092*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 février 2023 dans l'affaire R 1951/2022-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation des dispositions combinées de l'article 72, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation des dispositions combinées de l'article 72, paragraphe 2, et de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 13 avril 2023 — The Mochi Ice Cream Company/EUIPO (my mochi)**(Affaire T-189/23)**

(2023/C 189/51)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* The Mochi Ice Cream Company LLC (Vernon, Californie, États-Unis) (représentante: A. Zalewska-Orabona, avocate)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative my mochi — Demande d'enregistrement n° 1 598 762